



## Arrêt

**n° 187 785 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et notifiée le 7 septembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 11 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). A la même date, il s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit contre ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 144.172 du 27 avril 2015.
- 1.4. Le 20 janvier 2015, il a introduit une demande d'asile. Le 10 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 141.057 rendu par le Conseil de céans le 16 mars 2015.
- 1.5. Le 13 avril 2015, il a été rapatrié vers le Maroc, son pays d'origine.
- 1.6. Le 7 mars 2016, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse belge.
- 1.7. En date du 30 août 2016, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Le 07/03/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Monsieur [D. El B.] né le 08/05/1977, de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique son épouse [L.L.], née le 25/04/1984, de nationalité belge, suite à un mariage conclu le 17/08/2015 à Meknès.*

*La preuve du lien conjugal a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°507, folio 444, au registre des mariages n°272 du Tribunal de Première Instance de Meknès.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :*

*" [D. El B.] et Madame [L.] ont tous les deux été inculpés en Belgique pour des faits de drogue. Monsieur fait partie des inculpés mais n'a pas été condamné.*

*" [D. El B.] a fait l'objet d'une enquête pour mariage de complaisance (en 2010) suite à son projet de mariage avec la nommée [L. N.]. [L. N.] a déclaré qu'elle avait été obligée par son père de l'épouser et qu'elle souhaitait annuler ses projets de mariage. Le Parquet a rendu un avis négatif à la célébration de ce mariage.*

*" Le 09/09/2011, [D. El B.] a été interpellé dans le cadre d'une intervention judiciaire pour trafic de stupéfiants. Il a déclaré s'appeler [A. B.] et être de nationalité algérienne. Cependant, sa carte d'identité marocaine a été retrouvée. Il déclare séjourner en Belgique depuis 8 ans. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.*

*"Le 23/12/2014, [D. El B.] a été appréhendé à Anvers. Il a été conduit au centre fermé de Merksplaats. Le 20/01/2015, [D. El B.] a introduit une demande d'asile de sorte qu'il n'a pas pu être rapatrié au Maroc. Il déclare dans sa demande d'asile qu'il craint d'être sans domicile au Maroc et de ne pas trouver de travail, car il n'y a pas d'opportunités professionnelles au Maroc. Il déclare que sa mère et ses frères et sœurs vivent en Europe et que sa fiancée vit en Belgique. Il déclare avoir travaillé illégalement pendant trois ans en Belgique comme plongeur dans un restaurant à Anvers. Il aurait aussi travaillé comme peintre en bâtiment et poseur de parquet. Sa fiancée serait [L. L.] avec qui il aurait une relation depuis 2014.*

*" Après s'être vu refuser sa demande d'asile, il a été expulsé le 13/04/2015.*

*" Une interview du requérant a été réalisée au poste diplomatique en date du 30/06/2016 au poste diplomatique. En ressortent les éléments suivants :*

- Monsieur déclare avoir rencontré [L.] en septembre 2014 chez son frère. Cependant, les intéressés ont été inculpés dans une même affaire judiciaire en 2011.*
- L'intéressé connaît bien l'ex-époux de Madame, il habiterait actuellement en Espagne et est un ami de Monsieur.*
- Les intéressés n'ont pas habité ensemble avant le mariage.*
- Monsieur déclare que depuis le mariage, il habite avec sa mère à Meknès. Il a encore deux frères et trois sœurs qui habitent au Maroc. Un autre frère habite en Belgique et un autre aux Pays-Bas. Pourtant, Monsieur déclarait*

*dans sa demande s'asile ne pas avoir de logement et ne plus avoir de famille au Maroc.*

*- Après le mariage, une petite fête a eu lieu en présence de la mère de Monsieur, du père de Madame, de sa tante et de la famille de Monsieur.*

*En raison de ces éléments, un avis du Parquet d'Anvers a été demandé en date du 11/07/2016. Le Parquet a rendu le 26/08/2016 un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés, et ce pour les motifs suivants :*

*" Avantage en matière de séjour : Monsieur a séjourné illégalement en Belgique depuis au moins 2005. Il a été rapatrié le 13 avril 2015. Via un mariage avec Madame, il pourrait revenir en Belgique.*

*" Déroulement de la relation : les intéressés ont fait connaissance en août 2014 chez le frère de Monsieur qui est mariée avec une membre de la famille de Madame. Le 23/12/2014, Monsieur a été écroué en vue de rapatriement. Le 20/01/2015, il a introduit une demande d'asile. En février 2015, il s'est fiancé avec Madame [L.] ; pour cela, il a donné une procuration à son frère parce qu'il était incarcéré. Le 13/04/2015, Monsieur a été rapatrié au Maroc après deux tentatives infructueuses. Après cela, Madame s'est rendue au Maroc pour se marier le 17/08/2015.*

*" Contradictions : selon Monsieur, il travaille au Maroc (il serait peintre et poserait du parquet car il a appris cela en Belgique) ; cependant, selon Madame, Monsieur ne travaille pas.*

*" Connaissance d'informations personnelles : Monsieur dit que le père de Madame travaille encore, mais en réalité, il ne travaille plus cette année pour cause d'invalidité et il ne connaît pas les âges des frères et sœurs de Madame.*

*" Déclarations mensongères : Monsieur a menti pendant sa demande d'asile en 2015 quand il a dit qu'il était sans logement et sans emploi au Maroc. Il a en fait des membres de sa famille au Maroc et il y travaille. Les intéressés déclarent s'être rencontrés pour la première fois en août 2014 chez le frère de Monsieur dont l'épouse fait partie de la famille de Madame. Cependant, leurs deux noms apparaissent dans un dossier de trafic de drogue en 2011. C'est très peu vraisemblable. Il est probable qu'ils se connaissaient déjà depuis longtemps et ont inventé le récit de leur rencontre. De plus, Monsieur est ami avec l'ex-époux de Madame, lequel a également été condamné dans la même affaire de trafic de drogue. Madame déclare que Monsieur est sa première relation mais elle a déjà été mariée. Elle a divorcé le 26/03/2014 de son époux précédent. La durée de son mariage n'est pas claire car elle n'en a jamais informé les autorités belges.*

*" Madame a été condamnée le 27/06/2013 à une peine de prison de 20 mois avec un sursis de 5 ans et 10 mois pour trafic de drogue en bande organisée.*

*" Non-respect des traditions : les fiançailles ont eu lieu par procuration pour Monsieur car il était en centre fermé en vue d'une expulsion. Il n'y a pas eu de grande fête de mariage mais juste une petite fête de mariage avec des*

*membres de la famille. Une grande fête devrait avoir lieu mais cette fête sera-t-elle pour célébrer le mariage ou le visa ? Madame dit qu'elle ne voulait pas de grande fête au Maroc afin que sa mère puisse être présente. On ne sait pas pourquoi la mère de Madame ne peut pas être présente au Maroc pour une fête. Madame ne parle pas de problèmes de santé de sa mère bien qu'elle parle des problèmes de santé de son père qui l'a accompagnée au Maroc pour la signature de l'acte de mariage. La mère de Monsieur a besoin de soins et il est hautement improbable qu'elle vienne en Belgique pour la fête. On ne sait pas s'il y a eu un mariage religieux. Les intéressés ont cohabité après le mariage mais le mariage n'a pas été consommé.*

*Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [D. El B.] et [L. L.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « *Violation des principes de bonne administration* »).

Il invoque tout d'abord la violation du principe de sécurité juridique. Il soutient que l'acte attaqué n'a pas été signé par un attaché pour lequel il ne peut être vérifié que l'acte attaqué a été pris par lui et en cette qualité.

Il affirme que le fait que la décision porte le nom de l'attaché n'est pas suffisant pour établir la personne qui aurait pris l'acte attaqué, ni la qualité de cette personne. Il soutient que l'acte attaqué ne comporte aucune signature et pourrait dès lors avoir été pris par une tierce personne ou un collaborateur qui n'aurait pas la compétence de prendre pareille décision.

Il invoque, ensuite, la violation du principe d'égalité. Il déclare satisfaire aux conditions exigées par les articles de la loi dans la mesure où il forme une cellule familiale et dispose des documents nécessaires.

Il invoque également la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation du principe du raisonnable. Il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel il a été inculpé en 2011 pour des faits de drogue, alors qu'il n'a jamais été condamné pour lesdits faits. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas reconnu son mariage au regard de l'article 27 du code de droit international privé, alors que, ainsi qu'il ressort des documents joints au recours, le requérant et son épouse ont connu d'énormes difficultés pour chercher à faire reconnaître leur mariage en Belgique. Il affirme que le mariage forcé qu'il a voulu conclure en 2010 avec une autre femme ne peut conduire au rejet de sa demande.

Il invoque enfin la violation du principe de précaution en ce qu'il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant, alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant forme une cellule familiale avec son épouse. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte de tous les éléments du dossier.

2.2. Le requérant prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van art 8 van het EVRM* » (traduction libre : « *Violation de l'article 8 de la CEDH* »).

Il reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas tenu compte du fait que le requérant forme une cellule familiale avec son épouse de nationalité belge.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Sur les deux moyens réunis et à titre liminaire, en ce qui concerne l'aspect tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8<sup>o</sup> à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par le requérant, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision litigieuse a été prise par un « attaché » du nom de « Vincent L. » pour le compte du « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Or, bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « *formulaire de décision visa regroupement familial* », que la demande de visa introduite par le requérant le 7 mars 2016 a été examinée et rejetée le 30 août 2016 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision litigieuse. Le Conseil observe que le formulaire précité comporte explicitement la signature de l'agent « L. Vincent, Attaché ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou faire douter de l'identité et de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que la combinaison d'éléments figurant au dossier administratif permettant son identification sont parfaitement lisibles.

Il en résulte que « Vincent L. » est l'auteur de l'acte attaqué et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

Les articles 6 et 7, dudit arrêté, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, stipulent que les membres du personnel de l'Office des Etrangers exerçant au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.1. Sur le reste de deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

3.2.2. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de

la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition des compétences précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de délivrance de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146*bis* du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en conclut que « *le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; [que] dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [D. El B.] et [L. L.] ; [que] ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre le requérant et son épouse, et partant d'octroyer au requérant, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse. Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil de céans ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé

*supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil observe que tout l'argumentaire du requérant, en dehors de l'argument examiné *supra* relatif à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question, en telle sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen » (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Dès lors, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux moyens pris par le requérant dans sa requête introductive d'instance, étant donné que l'argumentaire qui y est exposé vise à contester la non reconnaissance de son mariage avec son épouse belge par la partie défenderesse.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE